

Gouvernement du Québec

Décret 641-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 441 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 110 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (2023, chapitre 2), est prise sur le fonds consolidé du revenu, pour l'exercice financier 2022-2023, la somme de 7 600 000 000 \$ correspondant à la valeur des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de cet article, sont prises, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises afin de pourvoir aux révisions des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022 ainsi qu'aux dépenses de désactualisation et d'indexation liées à ces obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Infrastructures à octroyer à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 441 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Infrastructures :

QUE le ministre responsable des Infrastructures soit autorisé à octroyer à la Société québécoise des infrastructures, une subvention d'un montant maximal de 441 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023,

afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon les modalités jointes à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79561

Gouvernement du Québec

Décret 642-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT les modifications au programme Petits établissements accessibles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de permettre ou d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées à un établissement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 545-2018 du 25 avril 2018, modifié par le décret numéro 186-2022 du 23 février 2022, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le programme Petits établissements accessibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de le reconduire et d'hausser l'aide financière qu'il prévoit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 26 janvier 2023, par sa résolution numéro 2023-007, approuvé les modifications au programme Petits établissements accessibles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au programme Petits établissements accessibles, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au programme Petits établissements accessibles, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME PETITS ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES

1. Le programme Petits établissements accessibles, autorisé par le décret numéro 545-2018 du 25 avril 2018, modifié par le décret numéro 186-2022 du 23 février 2022, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 3.6.3 de : «25 000 \$» par «30 000 \$».

2. L'article 3.6.4 de ce Programme est remplacé par le suivant :

«Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % du coût total reconnu.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme «entités municipales» réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché. ».

3. L'article 5 de ce Programme est modifié par le remplacement de «30 septembre 2022» par «30 septembre 2025» et de «31 mars 2022» par «31 mars 2025».

4. L'article 6 de ce Programme est modifié par le remplacement de «31 mars 2023» par «31 mars 2026».

79562

Gouvernement du Québec

Décret 643-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme de supplément au loyer Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec met en œuvre divers programmes de supplément au loyer qui arrivent à échéance le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE ces programmes ont des fins similaires et qu'il est souhaité de prévoir l'octroi de leurs suppléments au loyer dans un nouveau programme unique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;